

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

- 1 : Catégories d'actes
- 2 : Domaines - Objets
- 3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-148 du 24 avril 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Retrait de la décision n° DP 2020-116 du 11 mars 2020 - Bail dérogatoire au bail commercial du 1er mai 2020 au 30 avril 2023 - Société DI-ANALYSE SIGNAL

N° DP 2020-149 du 24 avril 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne Hangar Sud - Convention d'occupation précaire du domaine public - Avenant n° 5 - Association « Centre de Vol Ultra-Léger Motorisé Roannais » (C.V.U.L.M.R)

N° DP 2020-150 du 24 avril 2020 - Marché de prestations d'entretien des espaces verts - Lot n° 1 « Rive gauche de la Loire partie Nord au-dessus de Renaison » - Avenant n°1 avec la société TP de la Côte Roannaise

N° DP 2020-151 du 24 avril 2020 - Tourisme - Association du Canal de Roanne à Digoin - Subvention 2020

N° DP 2020-152 du 24 avril 2020 – Tourisme - Train de la Loire Commelle-Vernay - Règlement du service - Retrait de la décision du Président N°DP 2020-091 du 28 février 2020

N° DP 2020-153 du 24 avril 2020 - Tourisme - Association Les Amis du Château de la Roche - Subvention exceptionnelle 2020

N° DP 2020-154 du 28 avril 2020 – Finances - Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale - Offre de financement dans le cadre de l'enveloppe COVID-19

N° DP 2020-155 du 28 avril 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Résiliation amiable Bail commercial - Société PLEIN AXE

N° DP 2020-156 du 28 avril 2020 - Marchés publics - Prestations de services de surveillance, médiation et sécurisation du public et personnel du Centre Nautique NAUTICUM de Roanne rue Général Giraud - Années 2020 et 2021 - Marché avec la société ZEUS SECURITE SOCIETE PRIVEE

N° DP 2020-157 du 29 avril 2020 - Développement économique - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises - Versement anticipé des subventions dans le cadre de l'ensemble des dispositifs d'aides économiques aux entreprises dans le cadre du soutien à l'économie due à la crise sanitaire COVID-19

ARRETES DU PRESIDENT

Néant

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-148 du 24 avril 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Retrait de la décision n° DP 2020-116 du 11 mars 2020 - Bail dérogatoire au bail commercial du 1er mai 2020 au 30 avril 2023 - Société DI-ANALYSE SIGNAL

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019, relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, et loue certains espaces notamment des bureaux à des entreprises ;

Considérant que la société DI ANALYSE SIGNAL avait sollicité Roannais Agglomération le 17 avril 2020, pour l'occupation de deux bureaux, portant les numéros 10 et 15, pour poursuivre son activité de développement de logiciels au sein du Numériparc après son installation en phase pépinière ;

Considérant que la société DI ANALYSE SIGNAL a ensuite sollicité Roannais Agglomération pour occuper uniquement le bureau n° 15, à compter du 1^{er} mai 2020 ;

Considérant qu'un bail dérogatoire au bail commercial est nécessaire après la phase pépinière pour formaliser les conditions d'occupation du bureau n° 15 ;

DECIDE

- de retirer la décision du Président n° DP 2020-116 du 11 mars 2020, portant sur le même objet, suite à la décision de la société DI ANALYSE SIGNAL de ne pas donner suite à la location du bureau n° 10 au sein du Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- d'accorder à la société DI ANALYSE SIGNAL, ayant son siège au Numériparc, un bail dérogatoire au bail commercial se rapportant au bureau n° 15 d'une surface de 36,30 m² situé dans l'enceinte du Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que le bail dérogatoire au bail commercial prendra effet le 1^{er} mai 2020, et se terminera le 30 avril 2023 inclus ;

- de préciser que le bail dérogatoire a pour objet le développement de logiciels permettant de réaliser un diagnostic et une surveillance de système mécanique en continu ;
- d'indiquer que le loyer du bureau et les prix des prestations seront fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- d'approuver le bail dérogatoire au bail commercial précité, consenti à la société DI ANALYSE SIGNAL.

N° DP 2020-149 du 24 avril 2020 - Développement économique - Aéroport de Roanne Saint-Léger-Sur-Roanne Hangar Sud - Convention d'occupation précaire du domaine public - Avenant n° 5 - Association « Centre de Vol Ultra-Léger Motorisé Roannais » (C.V.U.L.M.R)

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Considérant la convention d'occupation précaire du domaine public au profit de l'association « Centre de Vol Ultra-Léger Motorisé Roannais » (C.V.U.L.M.R) et l'avenant n° 4 apportant modification sur le nombre de stationnement ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du bâtiment « Hangar Sud », situé dans l'enceinte de l'aéroport de Roanne à Saint-Léger-Sur-Roanne ;

Considérant que l'association « Centre de Vol Ultra-Léger Motorisé Roannais » (C.V.U.L.M.R) a sollicité Roannais Agglomération le 12 février 2020, pour réduire le nombre de stationnement en raison de la vente de deux ULM, dans le bâtiment « Hangar Sud » précité ;

Considérant qu'un avenant à la convention d'occupation précaire du domaine public est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de l'espace de stationnement du « Hangar Sud » ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 5 à la convention d'occupation précaire du domaine public du 1er novembre 2011, proposé à l'association « Centre de Vol Ultra-Léger Motorisé Roannais » (C.V.U.L.M.R) ;
- de préciser que cet avenant a pour objet d'actualiser le nombre d'ULM en stationnement au profit de l'association « Centre de Vol Ultra-Léger Motorisé Roannais » (C.V.U.L.M.R), dans le bâtiment « Hangar Sud », compte tenu de la vente de deux ULM ;
- de dire que l'avenant n° 5 à la convention prend effet le 1er mai 2020, et pour une durée limitée à celle de la convention d'occupation précaire.

N° DP 2020-150 du 24 avril 2020 - Marché de prestations d'entretien des espaces verts - Lot n° 1 « Rive gauche de la Loire partie Nord au-dessus de Renaison » - Avenant n°1 avec la société TP de la Côte Roannaise

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles 139- 4°, et 6° et 140 -II du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics, portant sur les modifications des marchés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence obligatoire « Assainissement » ;

Considérant le lot 1 d'entretien des espaces verts « Rive gauche de la Loire partie Nord au-dessus de Renaison », attribué par délibération du Conseil Communautaire du 30 juin 2016, à la société NERON, pour un montant minimum de 12 000 € HT, et un montant maximum de 240 000 € HT, périodes de reconductions incluses ;

Considérant que la société la société NERON a fait l'objet d'un rachat par la société TP de la Côte Roannaise ;

Considérant que cette société satisfait aux obligations d'accès à ce marché ;

Considérant que, par ailleurs, les parties conviennent d'augmenter le montant maximum de 23 900 € HT (+9,96 %), permettant de terminer les prestations à réaliser jusqu'à la fin du marché le 19 juillet 2020 ;

Considérant que ces modifications doivent faire l'objet d'un avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché de prestations d'entretien des espaces verts - lot n°1 Rive gauche de la Loire partie Nord au-dessus de Renaison, avec la société TP de la Côte Roannaise ;
- de préciser que cet avenant a pour objet la substitution de la société Néron à la société TP de la Côte Roannaise ;
- d'indiquer que le montant maximum de ce marché est augmenté de 23 900 € HT, soit +9,96 %, et porte le montant maximum de ce marché à 263 900 €HT ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget annexe « Assainissement collectif ».

N° DP 2020-151 du 24 avril 2020 - Tourisme - Association du Canal de Roanne à Digoin - Subvention 2020

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Considérant le rôle de l'association du canal de Roanne à Digoin dans la gestion des écluses les dimanches et jours fériés durant la saison touristique 2020 ;

Considérant que l'association du canal de Roanne à Digoin sollicite une participation financière des départements de l'Allier, de la Loire et de la Saône et Loire, des Voies Navigables de France et des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale concernés en fonction du nombre d'écluses ;

Considérant la participation financière de Roannais Agglomération, évaluée à 1 889 €, pour l'année 2020 ;

DECIDE

- d'octroyer une subvention, d'un montant de 1 889 €, à l'association du canal de Roanne à Digoin, au titre de l'année 2020, dans le cadre du financement de l'ouverture des écluses à la navigation les dimanches et jours fériés ;

- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

N° DP 2020-152 du 24 avril 2020 – Tourisme - Train de la Loire Commelle-Vernay - Règlement du service - Retrait de la décision du Président N°DP 2020-091 du 28 février 2020

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire en matière de développement économique de promotion du tourisme ;

Considérant que Roannais Agglomération gère le Train de la Loire, situé lieudit Belvédères sur la commune de Commelle-Vernay ;

Considérant que, pour le bon fonctionnement de cet équipement, la mise en place d'un règlement de service est nécessaire ;

DECIDE

- de retirer la décision n° DP 2020-091 du 28 février 2020, portant sur le même objet ;
- d'approuver le règlement de service du Train de la Loire, situé lieudit Belvédères, sur la commune de Commelle-Vernay comme suit :

« Article 1^{er} : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités d'accès et de réservation au Train de la Loire, implanté sur la commune de COMMELLE VERNAY, géré et exploité par Roannais Agglomération.

Ce règlement est applicable aux usagers du Train de la Loire situé sur la commune de COMMELLE VERNAY.

CHAPITRE I – MODALITES D'ACCES AU SERVICE

Article 2 : Période d'ouverture

Le Train de la Loire, implanté sur la commune de COMMELLE VERNAY est ouvert chaque année du 1^{er} Mai au dernier dimanche de Septembre.

Article 3 : Jours d'ouverture et heures de départ

Pour les individuels :

- o *en mai, juin et septembre, les départs ont lieu du mercredi au dimanche et jours fériés, à 15h00 et 16h45,*
- o ***en juillet et août, tous les jours, à 10h00, 15h00, 16h45 et 18h30.***

Pour les groupes :

Les départs peuvent être organisés, en basse saison, du mercredi au dimanche ; et tous les jours en haute saison, sauf les matins des week-ends.

Les horaires de départ du Train auront lieu en fonction des demandes et des disponibilités du Train notamment les dimanches et lors des animations spéciales.

*L'encaissement des passagers doit avoir été fait 15 minutes avant le départ du train. Dans le cas où un groupe ayant réservé et/ou payé la prestation est en retard pour quelque raison que ce soit, il est **obligatoire** de prévenir l'accueil de la gare. Il en va de même pour les réservations faites sur internet.*

En cas de retard sans en avoir informé le personnel en temps voulu, ce dernier se réserve le droit de ne pas accepter l'encaissement et/ou le remboursement des retardataires.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ACCES AU SERVICE

Article 4 : Tarifs

L'utilisation du Train de la Loire donne lieu à la perception d'un tarif.

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Communautaire et portés à la connaissance du public par voie d'affichage, et mis en ligne sur le site www.aggloroanne.fr

Article 5 : Réservation des groupes

Un groupe constitué se compose d'au moins dix personnes payantes et plus. Il peut s'agir de groupes scolaires, de 3^{ème} âge, d'associations sportives, de comités d'entreprises, d'organismes sociaux, de centres de loisirs ou autres.

La réservation est obligatoire. Elle doit être effectuée sur le site internet de Roannais Agglomération à partir de la « Fiche de réservation » à remplir par le demandeur, par lequel il s'engage sur une date et un horaire et indique le nombre de personnes ainsi que différentes informations complémentaires.

La date et l'horaire choisis tiendront compte des disponibilités du Train. Le groupe confirmera sa réservation en renvoyant la « Fiche de réservation » à l'adresse mentionnée à l'article 6 ci-dessous, au moins quinze jours ouvrés avant la date du voyage. La signature de cette fiche vaut acceptation du présent règlement de service lequel sera joint au formulaire précité.

Dans le cas où le nombre de participants prévus n'est pas identique au nombre indiqué lors de la réservation, le personnel du site se réserve le droit de facturer le nombre prévu (en cas de sous-effectif) ou de refuser les participants en surplus. (cas où le Train est complet)

Article 6 : Règlement financier

La prestation ne pourra être assurée qu'après le paiement au moyen d'espèces, carte bancaire ou chèque et d'un montant correspondant au prix du service tel que prévu à l'article 4 du présent document. Le règlement sera effectué au plus tard le jour du départ. Aucune prestation ne sera effectuée sans cette condition.

Article 7 : Remboursement

Le remboursement se fait dans les circonstances suivantes :

- Non départ du Train en raison d'un incident technique, mécanique ou météorologique (orage ou grêle)
- Nombre de participants en-dessous du minimum demandé, à savoir 5 payants.

Moyennant présentation du ticket de caisse.

CHAPITRE III – PRECAUTIONS D'USAGE

Article 8 : Vols et pertes

Les effets personnels des usagers sont placés sous leur propre et entière responsabilité. Roannais Agglomération ne saurait être tenu responsable des conséquences de la négligence des usagers à cet égard.

Article 9 : Respect du matériel et des autres usagers

Il est strictement interdit de :

- fumer ou vapoter dans la gare, sur le quai et dans le Train ;
- dégrader le matériel et les équipements du site ;
- contrevénir au bon fonctionnement du Train ;
- accéder au quai ou au site sans l'accord préalable du personnel

Article 10 : Informations utiles

Le site du Train de la Loire étant en plein air, les usagers doivent prévoir des boissons et des vêtements adaptés à l'utilisation du Train (casquettes, vêtements chauds ou légers, pour la pluie).

De plus, aucun incident (blessure, coupure ou autre) ne pourra être attribué à Roannais Agglomération en cas de non-respect des règles de sécurité et d'utilisation du site.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 9 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 2020.

Article 10 : Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante de Roannais Agglomération et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. »

N° DP 2020-153 du 24 avril 2020 - Tourisme - Association Les Amis du Château de la Roche - Subvention exceptionnelle 2020

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » ;

Considérant le projet de réalisation d'un film documentaire sur la vie autour du fleuve Loire, de Balbigny à Roanne, avant la construction du barrage de Villerest ;

Considérant qu'il s'agit d'un travail de valorisation du territoire roannais et d'un travail de mémoire ;

Considérant le souhait de Roannais Agglomération d'apporter une contribution financière à ce projet.

DECIDE

- d'octroyer une subvention exceptionnelle, d'un montant de 3 000 €, à l'association « Les Amis du Château de La Roche », dans le cadre du projet de réalisation d'un film documentaire sur la vie autour du fleuve Loire, de Balbigny à Roanne, avant la construction du barrage ;
- de préciser que cette dépense est imputée sur le budget général.

N° DP 2020-154 du 28 avril 2020 – Finances - Ouverture d'une ligne de trésorerie auprès de la Banque Postale - Offre de financement dans le cadre de l'enveloppe COVID-19

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'offre de financement dans le cadre de l'enveloppe COVID-19 proposée par la Banque Postale ;

Considérant les besoins en trésorerie de Roannais Agglomération pour faire face aux dépenses courantes et exceptionnelles dans cette période de crise ;

Considérant que l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020 confiant de plein droit aux Présidents d'EPCI, sans qu'une délibération ne soit nécessaire, les attributions que les assemblées délibérantes peuvent habituellement leur déléguer par délibération, afin de faciliter la prise des décisions dans les matières permettant d'assurer la continuité du fonctionnement et de l'action de l'établissement public intercommunal ;

Considérant que le Président est autorisé à réaliser des lignes de trésorerie ;

Considérant l'offre de financement dans le cadre de l'enveloppe COVID-19 proposée par la Banque Postale en date des 20 et 27 avril 2020 ;

DECIDE

- de contracter, auprès de la Banque Postale, une ligne de trésorerie utilisable par Tirages dans le cadre de l'enveloppe COVID-19, pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, dont les caractéristiques sont les suivantes :

- o Montant : 3 000 000 € (trois millions d'euros)
- o Durée : 182 jours
- o Date de prise d'effet du contrat : trois semaines au plus tard après la date d'acceptation de la proposition et au plus tard le 19 juin 2020
- o Taux d'intérêt des tirages : taux fixe de 0.000 % l'an
- o Taux Effectif Global (TEG) : 0.30 % l'an
- o Base de calcul : 30/360
- o Modalités de remboursement : paiement trimestriel des intérêts et de la commission de non utilisation ; remboursement du capital à tout moment et au plus tard à l'échéance finale
- o Garantie : Néant
- o Commission d'engagement : 4 500 € soit 0.150% du montant maximum payable au plus tard à la date de prise d'effet du contrat
- o Commission de non utilisation : 0.250% du montant non utilisé payable à compter de la date de prise d'effet du contrat trimestriellement à terme échu le 8^{ème} jour ouvré du trimestre suivant

- Modalités d'utilisation : l'ensemble des opérations de tirage et de remboursement est effectué par internet, via la mise à disposition du service « banque en Ligne » de la Banque Postale.
- Montant minimum pour les tirages : 10 000 € (dix mille euros)
- Date d'effet du contrat : 11 mai 2020
- Date d'échéance du contrat : 9 novembre 2020

- de préciser que, s'agissant d'une ligne de trésorerie, les encaissements et décaissements n'ont pas lieu d'être inscrits au budget ;

- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs au contrat sur la base de l'offre de financement décrite ci-dessus.

N° DP 2020-155 du 28 avril 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Résiliation amiable Bail commercial - Société PLEIN AXE

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019, relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu le bail commercial entre Roannais Agglomération et la société PLEIN AXE, en date du 1^{er} aout 2016, portant sur le bureau N° 11 au sien du Numériparc situé 27 rue Lucien Langénieux à Roanne, propriété de Roannais Agglomération ;

Considérant que la société PLEIN AXE a sollicité Roannais Agglomération, le 20 avril 2020, afin de résilier le bail commercial en cours dont elle bénéficie, pour relocaliser son activité au domicile du dirigeant, à compter du 1^{er} mai 2020 ;

Considérant, qu'en matière de bail commercial, la volonté des deux parties est exigée pour mettre fin au contrat en dehors des dispositifs légaux strictement réglementés tel le préavis minimum de six mois exigé pour un bail commercial ;

Considérant, qu'afin de répondre favorablement à la demande de la société PLEIN AXE, il est proposé de formaliser, par un acte bilatéral, la résiliation amiable du bail commercial à compter du 1^{er} mai 2020 ;

DECIDE

- d'accepter la résiliation amiable du bail commercial de la société PLEIN AXE, à compter du 1^{er} mai 2020 ;
- d'indiquer que le bail commercial concerne le bureau n°11 du bâtiment Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne ;
- de préciser que cette résiliation est convenue sans aucune indemnité de part et d'autre ;
- d'approuver l'acte bilatéral de résiliation amiable.

N° DP 2020-156 du 28 avril 2020 - Marchés publics - Prestations de services de surveillance, médiation et sécurisation du public et personnel du Centre Nautique NAUTICUM de Roanne rue Général Giraud - Années 2020 et 2021 - Marché avec la société ZEUS SECURITE SOCIETE PRIVEE

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2123-4 et 5, et R.2162-4-2° du Code de la Commande Publique (CCP) portant sur les marchés à procédure adaptée;

Vu les articles R.2162-1, R.2162-2 alinéa 2, R.2162-4 alinéa 2, R.2162-5, R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du CCP portant sur les accords-cadres à bons de commandes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et plus particulièrement la compétence optionnelle « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Considérant que Roannais Agglomération assure la gestion de l'équipement nautique Nauticum, situé rue général Giraud à Roanne ;

Considérant qu'il convient principalement, durant les périodes estivales, de maintenir la qualité des conditions d'accueil du public dans le centre nautique et de sécuriser les usagers et le personnel (et par extension envers les biens mobiliers et immobiliers), par le biais d'une société spécialisée dans le domaine de la surveillance des piscines pendant l'ouverture au public ;

Considérant la consultation organisée à cet effet en procédure adaptée, le 9 mars 2020, pour la réalisation des prestations de surveillance, médiation et sécurisation de la piscine Nauticum de Roanne pour les saisons estivales 2020, 2021, 2022 et 2023 ;

Considérant que cette consultation implique l'établissement d'un accord cadre mono-attributaire à bons de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 105 000 € HT sur la période initiale du marché de 2 ans, laquelle peut être reconductible sur 2 ans avec le même montant maximum ;

DECIDE

- d'approuver le marché de prestations de services de surveillance, médiation et sécurisation du public et personnel du Centre Nautique NAUTICUM de Roanne rue Général Giraud - Années 2020 et 2021, avec la société ZEUS SECURITE SOCIETE PRIVEE, au vu des prix unitaires du bordereau des prix ;
- de préciser qu'il s'agit d'un accord-cadre à bon de commandes sans montant minimum et avec un montant maximum de 105 000 € HT, sur la période initiale du marché de 2 ans ;
- de préciser que ce marché pourra être reconduit sur une même période de deux ans, avec un montant maximum de 105 000 € HT ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au Budget Général – section de fonctionnement.

N° DP 2020-157 du 29 avril 2020 - Développement économique - Service Accueil et Accompagnement des Entreprises - Versement anticipé des subventions dans le cadre de l'ensemble des dispositifs d'aides économiques aux entreprises dans le cadre du soutien à l'économie due à la crise sanitaire COVID-19

Vu la loi d'urgence 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;

Vu la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'ordonnance 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales déléguant de plein droit aux Présidents d'EPCI la totalité des attributions habituellement dévolues aux conseils communautaires (sauf les attributions listées aux 1° à 7° de l'article L. 5211-10 CGCT) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement Economique » ;

Vu la convention pour la mise en œuvre des aides économiques par les communes, leurs groupements, la métropole de Lyon dans le cadre de la Loi NOTRe signée en date du 10 janvier 2018, suite à la délibération du Conseil Communautaire 2017-188 du 29 novembre 2017 et de la Décision n° 768 de la Commission Permanente de la Région du 29 juin 2017 ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 26 mars 2019, relative à l'aide à l'immobilier énergétiquement performant, qui s'implante sur les ZAE de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 30 janvier 2018, relative au dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises liée à la création de plus de 30 emplois sur 3 ans ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 8 avril 2019, relative au dispositif d'aide aux éco-investissements ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 8 juillet 2019, relative à l'appel à projet permanent à l'innovation ;

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 4 juin 2018, relative aux fonds innovation de Roannais Agglomération - projet EXUS ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 24 octobre 2017, relative au dispositif d'aides aux commerces en milieu rural ;

Considérant que les entreprises touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation du virus COVID-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, méritent d'être soutenues ;

DECIDE

- d'approuver les versements anticipés des subventions, dans le cadre du soutien à l'économie due à la crise sanitaire COVID-19, aux entreprises bénéficiaires des dispositifs d'aides économiques mis en place par Roannais Agglomération, à savoir :
 - L'aide à l'immobilier énergétiquement performant, qui s'implante sur les ZAE de Roannais Agglomération ;
 - L'aide à l'immobilier d'entreprises liée à la création de plus de 30 emplois sur 3 ans ;
 - L'aide aux éco-investissements ;
 - L'appel à projet permanent à l'innovation ;
 - Le fonds innovation de Roannais Agglomération - projet EXUS ;
 - L'aide aux commerces en milieu rural ;

- d'attribuer les subventions aux entreprises lauréates, telles que détaillées dans le tableau suivant :

Intitulé de l'aide	Nom du bénéficiaire de l'aide	Montant de l'aide versé
Appel à projets innovants	NESTORE	10 000,00 €
Appel à projets innovants	NEQMI	5 000,00 €
F.U.I.	BARRIQUAND ECHANGEURS - EXUS	5 464,00 €
Aide aux éco investissements	MECAROANNE	4 248,00 €
Aide aux éco investissements	BOULANGERIE FRECON	1 061,00 €
Aide aux éco investissements	GINET IMMOBILIER	14 615,00 €
Aide aux éco investissements	PACAU COUTURE (STELLAFINE SARL)	15 000,00 €
Aide aux commerces	AUBERGE DE BOISSET	3 500,00 €
Aide aux commerces	SARL RICHARD TRADITION	5 000,00 €
Aide aux commerces	LA BOITE A TIFS	1 184,00 €
Aide aux commerces	VIVAL SNC	5 000,00 €
Aide aux commerces	BOUCHERIE LAPALUS	5 000,00 €
Aide aux commerces	RESTAURANT LAC DE VILLEREST	5 000,00 €
Aide aux commerces	BOULANGERIE DENIS	5 000,00 €
Aide aux commerces	BIJOUTERIE REMONTET	2 068,00 €
Aide à l'immobilier d'entreprise	VALENTIN TRAITEUR	13 500,00 €
Aide à l'immobilier d'entreprise	PACAU COUTURE (STELLAFINE SARL)	10 000,00 €
Aide à l'immobilier performant	FERME COLLET - VEGETAL & SANTE	73 000,00 €

- de définir que, conformément aux règlements en vigueur des dispositifs susvisés, ces versements anticipés devront être remboursés si les entreprises ne fournissent pas les pièces justificatives demandées, avant le 15 décembre 2020 ;
- de préciser que les entreprises bénéficiaires seront notifiées, par courrier, des versements anticipés et de leurs conditions ;
- de préciser que les crédits sont inscrits au budget primitif général 2020 aux chapitres 65, 204 et programme 1010.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant